

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 11/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



PRESSING DE VIARMES

68 rue de Paris
95270 VIARMES

Références : UD95-2023/0042
Code AIOT : 0006509239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2023 dans l'établissement PRESSING DE VIARMES implanté 68, rue de Paris 95270 VIARMES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées qui vise les pressings 2345 (DC). Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESSING DE VIARMES
- 68, rue de Paris 95270 VIARMES
- Code AIOT : 0006509239
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pressing exerçant une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Modification de l'installation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
4	Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	/	Sans objet
5	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5	/	Sans objet
6	Machine de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2	/	Sans objet
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4	/	Sans objet
11	Étiquetage des substances et produits dangereux	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3	/	Sans objet
12	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène n'a été constatée dans le pressing.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le pressing exerçait toujours une activité de nettoyage à sec. Un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2345.2 avait été délivré à l'exploitant le 28 juin 2002. Depuis le 1er janvier 2020, l'activité de nettoyage à sec est également soumise à déclaration au titre de la rubrique n°1978 (bénéfice de l'antériorité suite à la création de la rubrique par le décret n°2019-1096 du 28/10/19) : 1978.11 (D) : Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques – Nettoyage à sec.
Observations : L'arrêté ministériel du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 s'applique. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 s'appliquent sans préjudice de l'arrêté susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de modification de son installation (changement de machine de nettoyage à sec). La substitution du PCE par un solvant alternatif n'est pas jugée substantielle, mais le changement de machine de nettoyage doit être signalé comme tel par l'exploitant au préfet (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939) via le CERFA n°15272*03 de déclaration de modification d'une installation classée ICPE. L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour sa situation administrative dans un délai de 3 mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 oC est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing. L'ancienne machine a été évacuée lors de la mise en place de la nouvelle machine. L'exploitant a transmis à l'inspection par mail le justificatif d'évacuation de la machine utilisant du PCE et des bidons de PCE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage de perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de perchloroéthylène dans le pressing.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Machine de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.
Constats : La machine de nettoyage à sec exploitée au sein de l'établissement (marque UNION, modèle HXP8015) est certifiée NF107 (4 octobre 2010). Les solvants utilisés sont du Polysol KWV (pré-brossant) et du Soltrol 130 (nettoyage à sec).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.
Constats : Le système de ventilation ne présente pas d'extraction en partie basse du local. Ceci constitue une non-conformité. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en conformité le système de ventilation avec une extraction en partie basse du local dans un délai de 6 mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition.
Constats : Le pressing présente un comptoir interdisant le libre accès à la partie de l'installation où sont mis en œuvre les solvants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Constats : Le local est apparu propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
Constats : La machine de nettoyage à sec est placée sur rétention. En revanche, les produits chimiques liquides ne sont pas placés sur rétention. L'inspection demande donc à l'exploitant de mettre les bidons de solvants sur une rétention mobile dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Étiquetage des substances et produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les contenants sont correctement étiquetés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Les conditions d'entreposage des déchets sont apparues satisfaisantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas été en capacité à présenter le dernier rapport relatif au contrôle périodique de l'installation 2345 (DC). L'inspection demande donc à l'exploitant de réaliser et de transmettre un contrôle périodique de l'installation dans un délai de 6 mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.</p> <p>Il atteste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ; - du bon fonctionnement du double séparateur ; - du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ; - du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ; - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...); - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ; - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement). <p>L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de visite de moins d'un an pour la maintenance et l'entretien de la machine. Cependant, lors de la visite, l'agente explique à l'inspection qu'un technicien vient régulièrement mais vérifier l'entretien de la machine.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une visite annuelle de l'installation et de lui transmettre dans un délai de 3 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations du personnel utilisant la machine. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les attestations de formation du personnel utilisant la machine dans un délai de trois mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois